

30 AVRIL 2009. – Arrêté du Gouvernement wallon fixant les critères objectifs de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale revenant aux centres publics d'action sociale de la Région wallonne à l'exception des centres publics d'action sociale de la Communauté germanophone (M.B. du 11/06/2009, p. 41459)

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 8 septembre 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 105, alinéa 2, 2°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 1995 fixant les critères objectifs de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale revenant aux centres publics d'aide sociale de la Région wallonne à l'exception des centres publics d'aide sociale de la Communauté germanophone;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 18 février 2009;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 19 février 2009;

Vu l'avis 46.267/4 du Conseil d'État, donné le 20 avril 2009, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Arrête:

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. §1^{er}. Le présent arrêté s'applique à tous les centres publics d'action sociale situés en Région wallonne à l'exclusion des centres publics d'action sociale de la Région linguistique de langue allemande.

§2. Pour l'application du présent arrêté, les statistiques s'entendent exclusion faite des données relatives aux centres publics d'action sociale situés sur le territoire de la Région linguistique de langue allemande.

§3. Au sens du présent arrêté, on entend par:

– le centre: tout centre public d'action sociale situé en Région wallonne à l'exclusion des centres publics d'action sociale situés sur le territoire de la Région linguistique de langue allemande;

– l'année de répartition: l'année à laquelle se rapporte la répartition du fonds spécial de l'aide sociale.

Art. 3. Le Fonds spécial de l'aide sociale est réparti selon les règles et l'ordre définis dans les articles suivants.

Art. 4. §1^{er}. Il est octroyé à chaque centre une quote-part minimale d'un montant repris en annexe du présent arrêté.

§2. Pour l'année de répartition 2009, la quote-part minimale est égale au montant repris en annexe du présent arrêté. La quote-part minimale diminue ensuite chaque année d'un quart du montant initial repris en annexe pour être ensuite réduite à zéro à partir de 2013.

Art. 5. Après déduction de la quote-part minimale visée à l'article 4, le solde du Fonds spécial de l'aide sociale est réparti en cinq dotations auxquelles correspondent les enveloppes budgétaires suivantes:

– 5 pour cent attribués à la dotation « Centre urbain ou centre universitaire »;

– 37 pour cent attribués à la dotation « Travailleurs sociaux »;

– 37 pour cent attribués à la dotation « Intégration sociale et insertion professionnelle »;

– 16 pour cent attribués à la dotation « Famille et Bien-être »;

– 5 pour cent attribués à la dotation « Hébergement ».

Art. 6. La dotation « Centre urbain ou centre universitaire » est répartie entre les centres des communes comptant plus de 50 000 habitants et les centres des communes comptant moins de 50 000 habitants abritant sur leur territoire une université de la Communauté française habilitée à organiser des études universitaires sur base du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. Cette répartition se fait au prorata de la population située sur le territoire de la commune du centre au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année de répartition.

Art. 7. La dotation « Travailleurs sociaux » est répartie entre les centres au prorata du nombre total de travailleurs sociaux statutaires, contractuels ou APE, à durée indéterminée, y compris les agents d'encadrement des équipes sociales titulaires d'un diplôme de travailleur social, renseignés en équivalent temps plein par le centre au 31 décembre de l'année qui précède l'année de répartition étant entendu que

- 1 travailleur social statutaire est comptabilisé pour 1,5 travailleur social
- 1 travailleur social contractuel est comptabilisé pour 0,75 travailleur social
- 1 travailleur social APE est comptabilisé pour 0,50 travailleur social.

Art. 8. La dotation « Intégration sociale et insertion professionnelle » est composée de 2 tranches:

- la tranche intégration sociale équivalente à 7 % du solde du Fonds spécial de l'aide sociale est répartie entre les centres proportionnellement au nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration pris en charge par le centre au 31 décembre de l'année qui précède l'année de répartition, hors les bénéficiaires de l'article 60, §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;
- la tranche insertion professionnelle équivalente à 30 % du solde du Fonds spécial de l'aide sociale est répartie entre les centres au prorata du nombre total de jours prestés ou assimilés au cours de l'année qui précède l'année de répartition par les personnes mises au travail dans le cadre de contrats d'intégration sociale en application des 60, §7, et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Le nombre de jours prestés ou assimilés est celui renseigné sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matières de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.

Art. 9. La dotation « Famille et Bien-être » est subdivisée en 3 tranches

- la tranche aide aux familles équivalente à 10 % du solde du Fonds spécial de l'aide sociale est répartie entre les centres proportionnellement au nombre d'heures prestées à domicile sur le territoire de la commune du centre, par le centre ou par une institution publique ou privée avec laquelle le centre a conclu une convention écrite, pour l'aide aux familles durant l'année qui précède l'année de répartition;
- la tranche repas à domicile équivalente à 5 % du solde du Fonds spécial de l'aide sociale est répartie entre les centres au prorata du nombre de repas servis à domicile par le centre sur le territoire de la commune du centre durant l'année qui précède l'année de répartition;
- la tranche soins à domicile équivalente à 1 % du solde du Fonds spécial de l'aide sociale est répartie entre les centres proportionnellement au nombre d'infirmières occupées, en équivalents temps plein, au 31 décembre de l'année qui précède l'année de répartition dans le cadre des services de soins à domicile organisés par le centre sur le territoire de la commune du centre.

Art. 10. La dotation « Hébergement » est répartie entre les centres au prorata du nombre total de lits de maisons de repos ou de maisons de repos et de soins agréés et gérés par le centre, les lits agréés pour enfants mineurs en vertu du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse et concernant les services d'accueil et d'aide éducative (SAAE) et gérés par le centre et les places maximales disponibles dans les abris de nuits agréés par la Région wallonne et situés sur le territoire de la commune siège du centre au 31 décembre de l'année qui précède l'année de répartition.

Art. 11. §1^{er}. Le montant attribué à chaque centre et correspondant aux 5 dotations visées à l'article 5 est corrigé selon un coefficient correcteur qui correspond au rapport entre d'une part le nombre par habitant, de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance, de la commune siège du centre et d'autre part le nombre par habitant de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance de la Région wallonne à l'exclusion des communes de la région linguistique de langue allemande. Ce coefficient correcteur ne pourra jamais être inférieur à la valeur de 0,70.

§2. Pour calculer le coefficient correcteur, le nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance est celui visé à l'article 37, §1^{er} et 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Le nombre de bénéficiaires pris en compte est celui renseigné au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année de répartition par le SPF Sécurité sociale et le nombre d'habitants est celui renseigné au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année de répartition

§3. Le montant ainsi corrigé pour chaque centre est ensuite adapté proportionnellement au montant du solde du Fonds spécial de l'aide sociale.

Art. 12. La dotation définitive revenant à chaque centre dans le Fonds spécial de l'aide sociale est la somme de la quote-part minimale visée à l'article 4 et du montant visé à l'article 11, §3.

Art. 13. §1^{er}. Les informations nécessaires à l'application du présent arrêté doivent être fournies par le centre dans le mois de la demande qui lui en est faite et ce via un formulaire défini par le Ministre ayant l'Action sociale dans ses compétences. Elles seront accompagnées d'une déclaration sur l'honneur du Président et du Secrétaire du centre.

§2. Lorsqu'un centre n'a pas communiqué les données pour la date fixée, il est tenu compte, pour le calcul de sa dotation dans le Fonds spécial de l'aide sociale, de la moitié des données les plus récentes connues du Ministre.

§3. Les informations transmises par le centre pourront être vérifiées par la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et santé du Service public de Wallonie. Le centre sera informé de toute rectification d'une donnée utilisée pour le calcul de sa dotation dans le Fonds spécial de l'aide sociale.

Art. 14. Une avance sur leur dotation définitive dans le Fonds spécial de l'aide sociale est versée aux centres le dernier jour ouvrable du 1^{er} trimestre de l'année de répartition. Cette avance correspond à 60 % de la dotation attribuée l'année précédant l'année de répartition. Le solde de la dotation définitive est liquidé au plus tard pour le 1^{er} décembre de l'année de répartition.

Art. 15. Si le montant de l'avance versée à un centre est supérieur à sa dotation définitive, la différence est récupérée par le caissier de la Région wallonne qui en débite le compte ouvert au centre.

Art. 16. Tous les deux ans, un rapport est rédigé à destination du Gouvernement wallon par la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et santé du Service public de Wallonie. Ce rapport évaluera l'impact de la mise en œuvre du mécanisme de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale sur l'activité des C.P.A.S. en matière de politique d'action sociale. Ce rapport sera transmis au Parlement wallon.

Art. 17. L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 1995 fixant les critères objectifs de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale revenant aux centres publics d'action sociale de la Région wallonne à l'exception des centres publics d'action sociale de la Communauté germanophone est abrogé.

Art. 18. Le Ministre de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 19. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2009.

Namur, le 30 avril 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

D. DONFUT

ANNEXE

INS	C.P.A.S.	Quote-part minimale garantie
25005	Beauvechain	20.194,13
25014	Braine-l'Alleud	189.838,99
25015	Braine-le-Château	57.638,93
25018	Chaumont-Gistoux	24.588,81
25023	Court-Saint-Etienne	66.564,00
25031	Genappe	61.197,96
25037	Grez-Doiceau	67.100,30
25043	Incourt	12.218,59
25044	Ittre	97.779,25
25048	Jodoigne	83.023,48
25050	La Hulpe	33.179,56
25068	Mont-Saint-Guibert	26.320,95
25072	Nivelles	188.772,24
25084	Perwez	80.645,71
25091	Rixensart	271.068,10
25105	Tubize	205.124,69
25107	Villers-la-Ville	61.957,35
25110	Waterloo	205.074,64
25112	Wavre	196.371,64
25117	Chastre	34.924,67
25118	Hélécine	24.282,98
25119	Lasne	30.704,12
25120	Orp-Jauche	29.406,72
25121	Ottignies-Louvain-la-Neuve	250.958,38
25122	Ramillies	25.218,72
25123	Rebecq	130.231,42
25124	Walhain	23.476,31
51004	Ath	273.424,40
51008	Belœil	132.923,19
51009	Bernissart	82.199,20
51012	Brugellette	60.550,20
51014	Chièvres	58.353,53
51017	Ellezelles	49.956,78
51019	Flobecq	13.482,78
51065	Frasnes-lez-Anvaing	89.371,74
52010	Chapelle-lez-Herlaimont	250.520,97
52011	Charleroi	6.457.093,69
52012	Châtelet	595.087,32
52015	Courcelles	438.469,10
52018	Farciennes	223.019,48
52021	Fleurus	496.665,56
52022	Fontaine-l'Evêque	210.267,50
52025	Gerpennes	35.751,70
52043	Manage	320.365,10
52048	Montigny-le-Tilleul	95.937,77
52055	Pont-à-Celles	146.649,00
52063	Seneffe	168.739,97
52074	Aiseau-Presles	142.471,56
52075	Les Bons Villers	43.454,61

INS	C.P.A.S.	Quote-part minimale garantie
53014	Boussu	196.161,21
53020	Dour	148.179,56
53028	Frameries	322.686,28
53039	Hensies	70.812,92
53044	Jurbise	232.493,12
53046	Lens	17.508,33
53053	Mons	2.226.530,45
53065	Quaregnon	306.559,36
53068	Quievrain	52.175,29
53070	Saint-Ghislain	308.979,21
53082	Colfontaine	198.139,56
53083	Honnelles	33.514,71
53084	Quévy	99.784,26
54007	Mouscron	676.301,31
54010	Comines-Warneton	355.667,28
55004	Braine-le-Comte	242.838,80
55010	Enghien	93.870,89
55022	La Louvière	1.211.935,16
55023	Lessines	208.348,43
55035	Le Rœulx	88.059,92
55039	Silly	18.187,60
55040	Soignies	347.771,34
55050	Ecaussinnes	149.759,82
56001	Anderlues	119.326,62
56005	Beaumont	86.113,68
56011	Binche	512.662,66
56016	Chimay	122.746,18
56022	Erquelines	116.218,76
56029	Froidchapelle	26.615,10
56044	Lobbès	54.136,26
56049	Merbes-le-Château	63.388,06
56051	Momignies	71.205,87
56078	Thuin	110.038,62
56085	Estinnes	67.961,97
56086	Ham-sur-Heure-Nalinnes	64.833,69
56087	Morlanwelz	200.357,01
56088	Sivry-Rance	35.365,88
57003	Antoing	101.084,10
57018	Celles	81.889,60
57027	Estaimpuis	59.792,60
57062	Pecq	131.113,93
57064	Péruwelz	384.809,69
57072	Rumes	30.338,77
57081	Tournai	1.044.953,03
57093	Brunchaut	45.423,25
57094	Leuze-en-Hainaut	179.810,04
57095	Mont-de-l'Enclus	21.403,62
61003	Amay	115.790,94
61010	Burdinne	10.947,89
61012	Clavier	27.259,24

INS	C.P.A.S.	Quote-part minimale garantie
61019	Ferrières	40.496,60
61024	Hamoir	31.992,83
61028	Héron	33.929,55
61031	Huy	393.799,62
61039	Marchin	46.897,48
61041	Modave	28.913,96
61043	Nandrin	36.196,70
61048	Ouffet	21.182,29
61063	Verlaine	28.375,50
61068	Villers-le-Bouillet	68.323,80
61072	Wanze	153.068,28
61079	Anthisnes	13.963,79
61080	Engis	68.081,19
61081	Tinlot	17.499,85
62003	Ans	202.308,57
62006	Awans	50.872,06
62009	Aywaille	91.499,48
62011	Bassenge	65.979,11
62015	Beyne-Heusay	94.399,53
62022	Chaufontaine	171.303,22
62026	Comblain-au-Pont	25.242,92
62027	Dalhem	27.383,48
62032	Esneux	78.940,52
62038	Fléron	104.556,92
62051	Herstal	615.866,58
62060	Juprelle	38.040,67
62063	Liège	6.457.093,69
62079	Oupeye	350.540,65
62093	Saint-Nicolas	245.163,59
62096	Seraing	1.473.677,94
62099	Soumagne	164.992,59
62100	Sprimont	90.031,61
62108	Visé	240.920,80
62118	Grâce-Hollogne	252.124,79
62119	Blegny	45.182,78
62120	Flémalle	267.792,86
62121	Neupré	69.084,72
62122	Trooz	56.054,59
63003	Aubel	44.758,52
63004	Baelen	33.146,34
63020	Dison	310.195,74
63035	Herve	163.196,52
63038	Jalhay	40.823,86
63045	Lierneux	19.841,21
63046	Limbourg	65.581,23
63049	Malmedy	123.849,89
63057	Olné	21.860,87
63058	Pepinster	109.950,71
63072	Spa	133.488,33
63073	Stavelot	117.538,85

INS	C.P.A.S.	Quote-part minimale garantie
63075	Stoumont	27.794,55
63076	Theux	83.002,05
63079	Verviers	1.625.960,46
63080	Waimès	62.686,27
63084	Welkenraedt	79.848,52
63086	Trois-Ponts	35.545,98
63088	Plombières	83.205,54
63089	Thimister-Clermont	49.885,82
64008	Berloz	20.538,17
64015	Braives	24.409,95
64021	Crisnée	15.654,49
64023	Donceel	16.492,88
64025	Fexhe-le-Haut-Clocher	20.289,32
64029	Geer	20.667,27
64034	Hannut	94.972,42
64047	Lincent	14.194,21
64056	Oreye	34.747,95
64063	Remicourt	26.213,75
64065	Saint-Georges-sur-Meuse	121.685,46
64074	Waremmè	97.757,65
64075	Wasseiges	24.207,73
64076	Faimès	21.294,42
81001	Arlon	435.169,54
81003	Attert	10.018,72
81004	Aubange	201.998,07
81013	Martelange	20.360,47
81015	Messancy	44.788,79
82003	Bastogne	165.438,65
82005	Bertogne	17.545,82
82009	Fauvillers	16.134,36
82014	Houffalize	70.695,50
82032	Vielsalm	73.469,51
82036	Vaux-sur-Sûre	14.474,23
82037	Gouvy	32.501,94
82038	Sainte-Ode	19.366,02
83012	Durbuy	95.375,80
83013	Erezée	47.110,78
83028	Hotton	59.906,63
83031	La Roche-en-Ardenne	72.408,71
83034	Marche-en-Famenne	194.248,95
83040	Nassogne	35.981,32
83044	Rendeux	44.313,67
83049	Tenneville	31.571,98
83055	Manhay	24.387,89
84009	Bertrix	104.439,93
84010	Bouillon	86.883,15
84016	Daverdisse	8.305,07
84029	Herbeumont	11.867,08
84033	Léglise	22.408,73
84035	Libin	38.608,27

INS	C.P.A.S.	Quote-part minimale garantie
84043	Neufchâteau	66.665,79
84050	Paliseul	30.711,23
84059	Saint-Hubert	78.710,65
84068	Tellin	28.681,22
84075	Wellin	13.504,03
84077	Libramont-Chevigny	62.035,79
85007	Chiny	70.494,85
85009	Etalle	45.348,27
85011	Florenville	113.773,47
85024	Meix-devant-Virton	9.592,03
85026	Musson	27.415,98
85034	Saint-Léger	30.256,70
85039	Tintigny	13.569,46
85045	Virton	125.930,24
85046	Habay	51.575,93
85047	Rouvroy	16.592,59
91005	Anhée	59.644,53
91013	Beauraing	82.682,86
91015	Bièvre	40.392,28
91030	Ciney	166.958,41
91034	Dinant	121.283,55
91054	Gedinne	38.625,33
91059	Hamois	31.424,88
91064	Havelange	17.613,37
91072	Houyet	33.835,81
91103	Onhaye	25.391,64
91114	Rochefort	110.223,71
91120	Somme-Leuze	36.765,21
91141	Yvoir	52.089,81
91142	Hastière	76.075,36
91143	Vresse-sur-Semois	39.029,56
92003	Andenne	263.777,83
92006	Assesse	204.716,70
92035	Eghezée	69.030,59
92045	Floreffe	51.315,83
92048	Fosses-la-Ville	67.500,02
92054	Gesves	42.005,26
92087	Mettet	89.113,05
92094	Namur	1.403.606,60
92097	Ohey	22.078,48
92101	Profondeville	65.670,76
92114	Sombreffe	20.358,58
92137	Sambreville	336.584,21
92138	Fernelmont	45.619,08
92140	Jemeppe-sur-Sambre	207.381,03
92141	La Bruyère	26.598,23
92142	Gembloux	207.106,23
93010	Cerfontaine	27.962,17
93014	Couvin	153.174,48
93018	Doische	11.217,47

INS	C.P.A.S.	Quote-part minimale garantie
93022	Florennes	100.635,80
93056	Philippeville	94.933,23
93088	Walcourt	92.666,22
93090	Viroinval	89.065,87

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les critères objectifs de répartition du Fonds spécial de l'aide sociale revenant aux centres publics d'action sociale de la Région wallonne à l'exception des centres publics d'action sociale de la Communauté germanophone.

Namur, le 30 avril 2009.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
D. DONFUT